

signé électroniquement le 27/09/2017  
par BERNARD RIOUAL

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 33

Procurations : 3

Délibération rendue exécutoire le :

**29 SEP. 2017**

Convocation du Conseil Municipal en date  
du : 18/09/2017

Affichage en date du : 18/09/2017

Publication de la présente en date du :

**29 SEP. 2017**

Réception en préfecture : **28 SEP. 2017**

L'an deux mille dix-sept

Le vingt-cinq septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme CUEFF-GAUCHARD ayant donné procuration à Mme Gisèle LE MOIGNE, M. Jean-Luc BATANY à M. Yves DU BUIT, Mme Yvonne THOMAS à M. Francis LE BIAN.

Secrétaire de Séance : M. Francis THERY

N° 2017-09-02

**Objet : Convention avec le Centre de Gestion du Finistère – Prise en charge des frais de procédures contentieuses – Autorisation de signer.**

Rapporteur : M. Antoine BEUGNARD

M. Antoine BEUGNARD, Adjoint délégué au Personnel, rappelle que la commune a décidé d'interjeter appel de la décision du tribunal administratif de Rennes rendue le 4 mai 2017, et de demander le sursis à exécution de ce jugement de la 4<sup>ème</sup> chambre. Ce jugement annulait notamment l'arrêté du 4 juin 2015 par lequel le Maire de Plouzané a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie contractée par Mme LE MOAL le 14 novembre 2012. Les motifs invoqués par l'avocat de l'agent et repris au jugement pour l'annulation de cet arrêté consistaient notamment en une remise en cause de la constitution de la Commission de Réforme, instance médicale du Centre de gestion du Finistère (CdG29) compétente pour la qualification d'une maladie professionnelle. Aussi, l'action du CdG29 se trouve directement mise en cause par ce jugement.

C'est pourquoi le CdG29 a rédigé un projet de convention qui prévoit son intervention dans le contentieux en cours, et la prise en charge d'une partie des frais de procédures contentieuses engagés par la Commune de Plouzané dans la procédure d'appel.

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le 29 SEP. 2017

ID : 029-212902126-20170925-DE\_2017\_02-DE

Lecture faite du projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention qui définit les modalités d'intervention du Centre de gestion du Finistère dans l'affaire évoquée,
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer ainsi que tout document s'y afférant,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la commune, chapitre 74 « Dotations, subventions et participations », article 7478 « Participations d'autres organismes ».

Pour extrait conforme,  
Plouzané, le 26 septembre 2017

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE

## CONVENTION

**de prise en charge des frais de procédures  
contentieuses suite à la mise en cause de la  
composition des instances du Centre de gestion  
et intervention du Centre de gestion dans le  
contentieux**

**Commune de Plouzané**

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre de gestion du Finistère dont le siège social est situé à Quimper, représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération n° 2017-22 du Conseil d'Administration en date du 26 avril 2017,

d'une part,

### ET

La Commune de Plouzané représentée par son maire, Monsieur Bernard RIOUAL agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en exécution d'une délibération lui donnant délégation en date du 25 septembre 2017,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le jugement n° 1503226 et 1600874 du 04.05.2017, par lequel le Tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du Maire de la Commune de Plouzané ayant refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie d'un de ses agents après réunion de la commission de réforme du Centre de gestion du Finistère le 28.05.2015, au motif que la consultation de la commission de réforme était entachée d'un vice, car sa composition n'était pas conforme à l'arrêté du 4 aout 2004 qui prévoit qu'elle comprend « *deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa*

*compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes » ;*

CONSIDERANT l'appel interjeté par la Commune de Plouzané et la demande de sursis à exécution présentée par le biais du Cabinet Martin Avocats à Rennes le 03.07.2017 dans un contexte jurisprudentiel global permettant d'escompter des chances de succès ;

CONSIDERANT l'intérêt du Centre de gestion du Finistère à intervenir dans ce contentieux mettant en cause directement son action ;

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:**

## **I – OBJET et DUREE DE LA CONVENTION**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions dans lesquels le Centre de gestion du Finistère :

- prend en charge une partie des frais de procédures contentieuses de la Commune de Plouzané suite à la mise en cause de la composition des instances du Centre de gestion du Finistère, soit une partie des frais d'avocat et des frais irrépétibles ;
- et intervient dans le contentieux objet de la présente convention.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour la durée de traitement du contentieux objet de la présente convention.

## **II– CONDITIONS D'INTERVENTION**

### **Article 3 : Modalités d'intervention du Centre de gestion du Finistère**

Le Centre de gestion du Finistère s'engage d'abord à transmettre à la Commune de Plouzané (ou, le cas échéant, à son avocat) tous documents utiles à la préparation de la défense sur les éléments concernant l'action du Centre de gestion du Finistère (notamment tenant à la composition des instances du Centre de gestion du Finistère).

Le Centre de gestion du Finistère s'engage ensuite à intervenir directement dans le contentieux en appel par le biais d'un mémoire en intervention déposé par le même avocat que la Commune de Plouzané pour faciliter le traitement cohérent du dossier.

Le Centre de gestion du Finistère s'engage enfin à assumer financièrement une partie des frais de procédure contentieuse liés à la contestation en appel de l'annulation, par le jugement n° 1503226 et 1600874 du 04.05.2017, de décisions de la Commune de Plouzané motivée par un vice de procédure ou de forme liée aux instances du Centre de gestion du Finistère (notamment les frais d'avocat et les éventuels frais irrépétibles).

#### **Article 4 : Engagements de la Commune de Plouzané**

La Commune de Plouzané s'engage d'une part à informer le Centre de gestion du Finistère de l'avancée du dossier contentieux et à lui communiquer les pièces y afférant, le cas échéant, par le biais de son avocat.

La Commune de Plouzané s'engage d'autre part à régler les sommes dues au titre de la procédure d'appel lancée contre le jugement n° 1503226 et 1600874 du 04.05.2017, contre remboursement d'une partie des frais d'avocat et des éventuels frais irrépétibles par le Centre de gestion du Finistère dans les conditions de la présente convention.

#### **Article 5 : Montant de la prise en charge**

La Commune de Plouzané informe le Centre de gestion du Finistère devoir assumer :

*Au titre de la procédure d'appel :*

- montants certains :
  - 2 800 € HT d'honoraires d'avocats
  - 430 € HT de frais de dossier
  - 0,80 € / km de frais de déplacement
  - 80 € / h de vacation
- montants éventuels :
  - par mémoire complémentaire : 600 € HT
  - autres prestations : 180 €/h
  - frais de dossier : 10 % des honoraires complémentaires
  - frais irrépétibles

*Au titre de la procédure de sursis à exécution :*

- montants certains :
  - 1 600 € HT d'honoraires d'avocats
  - 310 € HT de frais de dossier
  - 0,80 € / km de frais de déplacement
  - 80 € / h de vacation
- montants éventuels :
  - par mémoire complémentaire : 400 € HT
  - autres prestations : 180 €/h
  - frais de dossier : 10 % des honoraires complémentaires

La Commune de Plouzané informe le Centre de gestion du Finistère que le plafond de prise en charge de son assureur est de 2000 € TTC par dossier.

La Commune de Plouzané et le Centre de gestion du Finistère conviennent que ce dernier participe à hauteur du quart des sommes non prises en charge par l'assureur en protection juridique de la commune, et dans la limite d'une prise en charge globale de 2 000 € HT.

### **III- RESILIATION, MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION**

#### **Article 6 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée dans les cas suivants :

- 1°- Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des Centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- 2°- Création de nouvelles missions ou prestations par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion ;
- 3°- Modification des modalités de fonctionnement d'une mission ou prestation optionnelle par le Conseil d'Administration du Centre de gestion.

#### **Article 7 : Dénonciation**

Si l'une des parties désire dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la Commune de Plouzané (notamment en cas de désistement d'instance), celle-ci renonce au remboursement par le Centre de gestion du Finistère des frais déjà engagés par elle et s'engage à verser le montant correspondant aux éventuels frais irrépétibles auxquels le juge pourrait la condamner par l'acte de procédure actant du désistement.

#### IV- LITIGES

##### Article 8 : Litiges

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au tribunal administratif de Rennes pour le règlement de tous litiges éventuels.

Fait à ....., le .....

*en deux exemplaires originaux*

Le Président du Centre de gestion du Finistère,  
M. Yohann NEDELEC,  
Maire du RELECQ-KERHUON

Le Maire de PLOUZANE  
M. Bernard RIOUAL,